

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Trente-et-unième session du Comité pour les animaux
En ligne, 31 mai, 1, 4, 21 et 22 juin 2021

VAUTOURS D'AFRIQUE DE L'OUEST (*ACCIPTRIDAE* SPP)

Composition (telle que décidée par le Comité)

- Membres: représentant de l'Afrique (M. Mensah), représentant de l'Asie (M. Mobaraki) (Président), représentante suppléante de l'Afrique (Mme Maha) ;
- Parties: Bénin, Espagne, États-Unis d'Amérique, Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et Suisse ; et
- Observateurs: Convention sur les espèces migratrices, Programme des Nations Unies pour l'environnement - Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature, Union internationale pour la conservation de la nature, Animal Welfare Institute, Humane Society International, Species Survival Network et TRAFFIC.

Mandat

Le groupe de travail en session :

- a) commente et examine les projets de recommandations figurant dans l'addendum 1 ;
- b) étudie les projets de décisions figurant à l'annexe 1 de l'addendum 2 ; et
- c) rend compte de ses conclusions pour examen par le Comité pour les animaux à une date ultérieure au cours de la présente session.

Recommandations

Le groupe de travail recommande que le Comité pour les animaux convienne de ce qui suit :

Après avoir intégré les projets de recommandations figurant à l'addendum 1 du document AC31 Doc. 20 dans les projets de décisions proposés à l'addendum 2 du même document, et en application de la décision 18.191, le Comité pour les animaux convient de soumettre les projets de décisions suivants sur les vautours d'Afrique de l'Ouest au Comité permanent, pour examen et pour qu'il en rende compte à la Conférence des Parties à sa 19^e session :

Décision à l'adresse des États des aires de répartition d'Afrique de l'Ouest (Bénin, Burkina Faso, Cap Vert, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Liberia, Mali, Mauritanie, Niger, Nigéria, Sénégal, Sierra Leone et Togo)

- 19.AA Les États des aires de répartition d'Afrique de l'Ouest de *Gyps africanus* (vautour africain), *Gyps fulvus* (vautour fauve), *Gyps rueppelli* (vautour de Rüppell), *Necrosyrtes monachus* (percnoptère brun), *Neophron percnopterus* (percnoptère d'Égypte), *Torgos tracheliotos* (vautour oricou), et *Trigonoceps occipitalis* (vautour à tête blanche) sont priés de :

- a) inclure les questions de commerce illégal de vautours dans leur mise en œuvre de la *Stratégie de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest* et de toute décision concernant le *Soutien à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale* adoptée par la Conférence des Parties à sa 19^e session.
- b) faire en sorte que la législation nationale sur la protection des vautours et la réglementation du commerce de parties et produits de vautours soient effectivement appliquées, et que les sanctions pour non respect de celles-ci suffisent à dissuader le commerce illégal ;
- c) faire en sorte que tout commerce international de vautours d'Afrique de l'Ouest soit interdit, sauf dans les conditions posées par la CITES, et si le commerce international n'est pas conforme aux conditions de la CITES, envisager de fixer un quota d'exportation zéro.
- d) respecter la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17), *Avis de commerce non préjudiciable*, et, en présence d'un intérêt à exporter des espèces de vautours menacées au niveau mondial, soumettre des avis de commerce non préjudiciable pour l'exportation de spécimens de vautours au Secrétariat qui les publiera sur le site web de la CITES et les soumettra pour examen au Comité pour les animaux ;
- e) identifier toutes les questions de commerce liées à l'application du Plan d'action multi-espèces pour conserver les vautours de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) ;
- f) œuvrer avec les spécialistes et organismes concernés à l'application de stratégies de réduction de la demande en vautours et leurs parties et produits, notamment pour les utilisations et consommations liées à des croyances et, le cas échéant, étendre la mise en place de stratégies qui ont été couronnées de succès ;
- g) œuvrer avec les organisations concernées au lancement de vastes campagnes de sensibilisation aux niveaux régional, national et local, sur l'impact du commerce de ces espèces, notamment sur l'importance des espèces de vautours dans les domaines de l'écologie et de la santé humaine, sur les effets négatifs de l'utilisation de parties de vautours basée sur des croyances, et sur les législations nationales et internationales existantes protégeant les vautours ; et
- h) fournir au Secrétariat des informations sur l'application de la présente décision afin de l'aider à rédiger son rapport au Comité pour les animaux et au Comité permanent, selon le cas.

Décision à l'adresse des Parties, des États des aires de répartition d'Afrique de l'Ouest et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées

- 19.BB Les Parties, les États des aires de répartition d'Afrique de l'Ouest et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées sont encouragées, sous réserve des ressources disponibles, à :
- a) collaborer à la conservation et à la restauration des vautours d'Afrique de l'Ouest et à soutenir l'application du Plan d'action multi-espèces de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) pour conserver les vautours d'Afrique-Eurasie ; et
 - b) recueillir et échanger des connaissances et compétences scientifiques sur les vautours d'Afrique de l'Ouest, en mettant l'accent sur :
 - i) la documentation de l'échelle à laquelle se pratique le commerce des vautours en surveillant les marchés d'Afrique de l'Ouest ou d'ailleurs et en identifiant les voies interrégionales et internationales de ce commerce ;
 - ii) la définition de la relation entre empoisonnement et commerce des vautours et en renseignant la Base de donnée sur les empoisonnements de la faune sauvage d'Afrique ; et
 - iii) l'actualisation des données sur l'état de conservation et l'état des populations de vautours d'Afrique de l'Ouest, en particulier *Gyps africanus* (vautour africain), *Gyps rueppellii* (vautour de Rüppell) et *Torgos tracheliotus* (vautour oricou).

Décision à l'adresse du Secrétariat

19.CC Le Secrétariat :

- a) coopère avec les organisations partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), les réseaux régionaux et subrégionaux de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et les autorités nationales compétentes, s'il y a lieu et lorsque c'est possible, pour intégrer les vautours dans la lutte contre la fraude et les actions de renforcement des capacités menées par l'ICCWC en Afrique de l'Ouest ;
- b) sous réserves de financements externes, appuie la production de matériels d'identification, plus particulièrement ceux axés sur l'identification des parties et produits des espèces de vautours à l'intention des agents de la lutte contre la fraude ;
- c) sous réserves de financements externes, assure la liaison avec le Secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) pour aider à l'application des aspects liés au commerce du Plan d'action multi-espèces pour conserver les vautours, et partage les informations fondées sur les travaux du Comité pour les animaux ;
- d) sous réserves de financements externes, appuie la mise en place d'actions de renforcement des capacités visant à aider les États des aires de répartition d'Afrique de l'Ouest à appliquer les aspects liés au commerce du Plan d'action multi-espèces pour conserver les vautours ;
- e) en collaboration avec le Secrétariat de la CMS, examine les données du commerce disponibles et les informations sur l'état de conservation sur l'ensemble de l'aire de répartition géographique des espèces de vautours pour les inclure dans son rapport au Comité pour les animaux et au Comité permanent ; et
- f) recueille auprès des États des aires de répartition des vautours d'Afrique de l'Ouest des informations sur leur application de la décision 19.AA et, le cas échéant, en rend compte avec d'autres informations sur l'application des décisions 19.AA à 19.CC a), b), c), d) et e) au Comité pour les animaux et au Comité permanent à leur première session ordinaire suivant la 19^e session de la Conférence des Parties, en présentant des conclusions et recommandations pour examen.

Décision à l'adresse du Comité pour les animaux

19.DD Le Comité pour les animaux :

- a) encourage les États des aires de répartition d'Afrique de l'Ouest à entreprendre un examen périodique des espèces de vautours mentionné dans la décision 19.AA, en application de la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP17), *Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II*, en prenant bonne note de l'offre d'assistance aux États des aires de répartition de la part du groupe des spécialistes des vautours de l'Union internationale pour la conservation de la nature ;
- b) examine tous rapports ou demandes soumis par les Parties dans le domaine des avis de commerce non préjudiciable pour le commerce des espèces de vautours d'Afrique de l'Ouest inscrites à la CITES ;
- c) examine les rapports et recommandations du Secrétariat soumis en application de la décision 19.CC, paragraphe e) ; et
- d) formule, le cas échéant, des recommandations pour examen par les États des aires de répartition, les Parties, le Comité permanent et le Secrétariat.

Décision à l'adresse du Comité permanent

19.EE Le Comité permanent examine l'application des décisions 19.AA à 19.DD et, le cas échéant, formule des recommandations à l'intention des États des aires de répartition des vautours d'Afrique de l'Ouest, des Parties et du Secrétariat, et pour examen par la Conférence des Parties à sa 20^e session.

Décision à l'adresse des Parties, des organisations donatrices et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées

- 19.FF Les Parties donatrices et autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées sont encouragées à fournir un appui à l'application des décisions 19.AA à 19.CC et à assurer la survie des vautours d'Afrique de l'Ouest.